

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-462**

---

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES COLPORTEURS ET  
DES MARCHANDS ITINÉRANTS SUR LE TERRITOIRE DES  
CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

---

---

Dany Barbeau, maire

---

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier adjoint

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 11 MARS 2002

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 8 AVRIL 2002

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 12 AVRIL 2002

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-462

---

Régissant les activités des colporteurs et des vendeurs itinérants sur le territoire des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury

---

Considérant que la municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

Considérant que le Conseil municipal juge à propos de se prévaloir des dispositions du Code municipal du Québec aux fins de réglementer les activités des colporteurs et des vendeurs itinérants sur le territoire des Cantons-Unis de Stoneham et Tewkesbury;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée de ce Conseil tenue le 11 mars 2002;

Il est en conséquence proposé par Monsieur le conseiller Gontran Blouin, appuyé par Monsieur le conseiller Jacques Dugal et résolu qu'un règlement portant le numéro 02-462 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1.-**      **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2.-**      **Titre**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 02-462 régissant les activités des colporteurs et des vendeurs itinérants sur le territoire des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury».

**ARTICLE 3.-**      **Définition**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne compte un sens différent, les mots et expressions mentionnés ci-après signifient :

- 1- « Colporteur » : Le mot colporteur signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité. Sont exclus de cette définition tous les organismes sans but lucratif dûment incorporés;
- 2- « Vendeur itinérant » : Le mot vendeur itinérant signifie un vendeur qui en personne ou par représentant, se déplace pour exercer son métier, qui sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat, ou conclut un contrat avec un consommateur.

#### **ARTICLE 4.-            Responsabilité de l'application du présent règlement**

Tout agent de la paix habilité en vertu des lois applicables et faisant partie d'un corps policier couvrant le territoire des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 5.-            Permis**

Toute personne, société ou compagnie excluant les organismes sans but lucratif dûment incorporés qui désire exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant, dans les limites de la municipalité, doit se procurer au préalable un permis à cette fin par tout agent de la paix habilité en vertu des lois applicables et du présent règlement.

Avant d'émettre un tel permis la personne responsable doit s'assurer que la demande est conforme à la réglementation municipale et aux lois existantes.

De plus, il doit être vérifié si le requérant est détenteur d'un permis émis par l'Office de protection du consommateur.

#### **ARTICLE 6.-            Interdiction**

Toute vente de porte à porte sur le territoire de la municipalité est interdite à l'exception de la vente liée :

1. à la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'application de la Loi sur les financements des partis politiques et de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités;
2. aux livreurs de journaux à domicile;
3. aux institutions ou organismes sans but lucratif détenant une autorisation de la municipalité;
4. aux livreurs de produits laitiers, de boulangerie, de boucherie, de poissonnerie ou d'alimentation pour animaux à domicile;
5. aux organismes de culte et d'ordre religieux tels que reconnus dans la Loi sur les colporteurs.

#### **ARTICLE 7.-            Suspension et annulation du permis**

L'agent de la paix peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour la délivrance d'un permis.

#### **ARTICLE 8.-            Coût du permis**

Le coût d'émission d'un permis est nul.

#### **ARTICLE 9.-            Expiration du permis**

Tout permis expire le 31 décembre de l'année qu'il a été émis.

#### **ARTICLE 10.-         Heures permises**

Le détenteur d'un permis peut exercer entre 9 h et 20 h du lundi au samedi inclusivement. Il doit être muni d'une carte d'identité, d'un permis émis par l'Office de protection du consommateur et du permis municipal de colporteur émis par le responsable du présent règlement.

**ARTICLE 11.- Pénalité**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

- 1- Pour une première infraction, une amende minimale de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de cent cinquante dollars (150 \$) dans le cas d'une personne morale; et, une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais.
- 2- Pour une récidive, une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de trois cent cinquante dollars (350 \$) dans le cas d'une personne morale; et, une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et le contrevenant peut être sanctionné d'une peine pour chacun des jours qu'a duré l'infraction.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées dans le délai qu'il fixe et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais du contrevenant.

Tous les frais encourus par la municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances, constituent une créance garantie par une priorité et une hypothèque légale sur l'immeuble où étaient situées les nuisances.

**ARTICLE 12.- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM, CE 8<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2002.

---

Dany Barbeau, maire

---

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier adjoint